



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 juin 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

. Arrêté PREF/CAB/2022153-0001 du 2 juin 2022 portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet, à Perpignan, durant la journée du 7 juin 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

Arrêté DDTM n°	date	portant
DDTM SVHC 2022-151-001	31/05/22	Avenant n°2 à la délibération numéro 2021-41 du conseil d'administration du 8 décembre 2021 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation(et leurs avenants).

DDTM SVHC 2022-151-002	31/05/22	Convention-type de délégation de compétences de six ans prise en l'application de L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.
------------------------	----------	---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 mai 2022, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06608822C0003, déposée par la SCI DESSENS IMMOBILIER, représentée par M. Mickaël DESSENS, sur la commune d'Ille-sur-Têt (ZA Camp Llarg), concernant l'extension du magasin « Les Briconautes » de 626,59 m², portant la surface totale de vente à 1 619,12 m²

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DDARS-APTSP-UFé-2022-139-001 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération avec annexe du plan d'actions départemental

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet

Direction des sécurités

Dossier suivi par :
Joël PEREZ

☎ : 04.68.51.65.20

✉ : joel.perez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2022 - 153-0001 du 2 juin 2022 portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet, à Perpignan, durant la journée du 7 juin 2022.

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'à la date du 7 juin, un rassemblement a été organisé les années précédentes à l'initiative de l'Association « *Amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française - Mémoire de la résistance Algérie française* » (ADIMAD -MRAF), aux abords et à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan ; que ce rassemblement comprend un défilé du portail d'entrée à la stèle portant l'inscription suivante : « *Aux fusillés et combattants tombés pour que vive l'Algérie française* », un dépôt de gerbe, des discours et enfin un moment de recueillement ;

Considérant que Madame Eveline COSTAGLIOLA, représentante régionale de l'association ADIMAD – MRAF pour les Pyrénées-Orientales, a fait part de son intention d'organiser un rassemblement identique cette année, à la même date ;

Considérant les interventions des associations et des mouvements hostiles à cette manifestation, tant sur le plan local que national ; que ces associations et mouvements sont susceptibles de lancer des appels à manifester sur le site le 7 juin 2022 afin de s'opposer à cette cérémonie ;

Considérant que la possibilité pour toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi doit être garantie ; que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité du contexte local et la détermination des protagonistes, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet, à Perpignan, présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un cimetière communal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents, et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles ;

Considérant l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan le jour dudit rassemblement ;

Considérant le niveau élevé de mobilisation des forces départementales de sécurité intérieure dans le contexte de la posture actuelle du plan Vipirate et dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière espagnole ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan sont interdits durant toute la journée du 7 juin 2022.

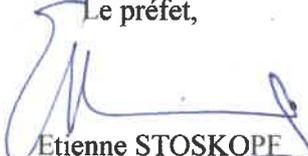
Art. 2. – Les contrevenants à cette interdiction sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Perpignan et aux abords immédiats du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 5. – Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de Perpignan et à Madame Eveline COSTAGLIOLA, représentante de l'ADIMAD Sud.

Perpignan, le 2 juin 2022

Le préfet,

Etienne STOSKOPE



Convention-type de délégation de compétences de six ans, prise en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Robert VILA, Président

et

L'État, représenté par Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre,

Vu la délibération n°2021-2 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget rectificatif pour 2021 et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) 3 2020-2025 ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé le 9 août 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire autorisant la signature de la présente convention en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 9 mars 2022 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'évaluation de la convention réalisée le 14 décembre 2021 ;

Vu les résultats du bilan final du PLH de la convention de délégation de compétences 2016-2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH (relatif aux aides accordées aux propriétaires bailleurs), le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 (qui concernent la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements) et L. 631-12 du CCH (pour le logement en résidence universitaire), et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'achève au 31 décembre 2027.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

La présente convention de délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement intervient dans un contexte favorable pour assurer la meilleure cohérence possible avec les enjeux importants et priorités de l'État : nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, regroupement des bailleurs et conventions d'utilité sociale en cours de contractualisation, mobilisation des acteurs du logement social, mise en place en 2022 d'un programme d'intérêt général et d'une OPAH-RU sur certaines communes du territoire de PMM-CU, en dehors de Perpignan.

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Les enjeux sont les suivants :

- un développement de l'habitat équilibré par rapport à la ville centre et cohérent sur le territoire, en tenant compte d'un ralentissement démographique avec une courbe d'évolution de la population qui reste toutefois positive ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces notamment par la mobilisation du parc résidentiel ancien ;
- le développement de la mixité sociale par une répartition diversifiée et équilibrée de l'offre en logements et l'accueil des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire en lien avec les obligations SRU ;
 - une offre de logements de qualité au sein du parc existant et adaptée aux problématiques du territoire, en s'appuyant sur les outils mis en place en qualité de délégataire des aides à la pierre et de l'ANAH, en vue de l'amélioration de l'habitat et de la reconquête urbaine (copropriétés fragiles, opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU), programme d'intérêt général habiter mieux).

Le territoire de Perpignan Méditerranée n'a cessé d'évoluer ces dernières années, à la faveur des différents regroupements de communes au sein de d'Archipel roussillonnais. Ces nouvelles énergies viennent ainsi conforter notre politique de développement, basée sur le triptyque « Economie, Habitat, Mobilités ». Désormais stabilisé, le périmètre de Perpignan-Méditerranée élabore actuellement son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de déplacements urbains, alors même que la Métropole a validé son troisième Programme Local de l'Habitat. Un aménagement durable du territoire implique en effet un projet global, qui lie ces trois éléments moteurs pour notre croissance.

Mais cette nouvelle synergie des potentialités ne peut, à elle seule, résoudre la difficile équation entre un territoire dont l'attractivité séduit nombre de nouveaux arrivants et une population qui conserve un niveau de revenu inférieur à la moyenne nationale. C'est donc à la collectivité de prendre le relais, en plaçant l'habitat au centre de sa politique d'accueil. De fait la communauté urbaine s'engage fortement sur ce thème, à travers un investissement conséquent -en augmentation malgré les difficultés économiques-, principalement tourné vers le logement social et la qualité du bâti. Car le défi pour l'avenir est clair : poursuivre un effort massif de production de logements conformes aux réalités de notre climat et améliorer la qualité de vie de leurs occupants au sein de quartiers repensés, qui allient diversité et proximité.

L'engagement du troisième PLH représente toute la volonté, tout le travail qui est à mettre en œuvre au service des administrés. Les élus de l'intercommunalité sont tous unis autour d'un même objectif : valoriser et dynamiser ce territoire tout en préservant la qualité de vie.

Six enjeux déclinés dans ce troisième PLH :

- Redonner de la valeur au marché immobilier avec une vision métropolitaine ;
- Prendre en compte la situation sociale locale pour parler de mixité en ayant identifié le(s) besoin(s) au préalable et leur localisation ;
- Enclencher un nouveau modèle de développement urbain ;
- Travailler avant tout sur la mobilisation du parc existant et de l'enveloppe urbaine ;
- Avoir une approche en termes « d'habiter » et pas uniquement de « se loger », dans un souci de gestion urbaine et sociale de proximité et de prévention des fragilités ;
- Poursuivre un pilotage du PLH en interaction forte avec les communes

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLH, une clause de revoyure à mi-parcours permettra de s'assurer de la trajectoire par rapport aux objectifs fixés avec la bonne intégration des objectifs dans le PLUi en cours d'élaboration, ainsi qu'en particulier de la production des PLAI adaptés.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLH et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de 2 651 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH et en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :

- 729 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 20 % au titre de l'acquisition amélioration, 5 % en pensions de famille et 10 % en PLAI adapté ;
- 1 647 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 20 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 275 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 5 % au titre de l'acquisition amélioration.

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 240 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- 1 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 100 logements

Pour 2022, plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 124 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 20 % au titre de l'acquisition amélioration (le cas échéant) ;
- 237 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 20 % au titre de l'acquisition amélioration (le cas échéant) ;
- 100 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 5 % au titre de l'acquisition amélioration (le cas échéant).

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 1 logement très social bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH.
- 56 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La réhabilitation de 1 200 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'État, dont 200 pour 2022.

c) La réalisation d'un objectif global de 312 logements PSLA (prêt social de location-accession) dont 52 pour 2022

d) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 2 375 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1 751 logements de propriétaires occupants
- 276 logements de propriétaires bailleurs
- 348 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

A ces objectifs, s'ajoute un objectif complémentaire de 414 conventionnements sans travaux (loyer social ou très social). Cet objectif permet d'être comptabilisé par les communes au titre de l'inventaire SRU et par l'EPCI au titre de la production de logements abordables du PLH 3.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel total de droits à engagement de 7 147 990 €, dont 6 546 610 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2 (logements financés en PLA I).

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 601 380 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 2 (logements financés en PLA-I adapté).

Pour 2022, année de signature de la convention, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 213 500€.

Cette dotation comprend les bonus suivants :

- communes concernées par les dispositions de la loi SRU : 1 000 €
- opérations d'acquisition-amélioration (bonus régional) : 1 000 €
- PLA-I structure : 900€
- un bonus estimé à 88 000€, correspondant au bonus national de 2 000 euros par logement PLUS ou PLA-I en acquisition-amélioration.

Outre ces droits à engagement, l'Etat apportera pour 2022 une aide estimée à 13 980 € pour le financement d'un logement en PLA-I adapté et le contingent d'agrément est de 100 PLS et de 52 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 32,72 M € pour la durée de la convention.

Pour 2022, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 2,81 M €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de 36,56 M € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5,85 M € dont 4,36 M € pour le logement locatif social, dont 0,22 M € pour le logement adapté (très social, pension de famille, Habitat, Autonomie, partage, inclusion (HAPI),...) et 1,49 M € pour l'habitat privé.

Les montants des prélèvements à percevoir par l'EPCI en application de l'article L. 302-7 devraient s'élever, selon les projections réalisées, à 5 743 278 € dont 957 213 € pour 2022. Chaque année ces montants seront réévalués en fonction des logements entrain à l'inventaire et des interventions des communes. Ces ressources doivent être affectées à des opérations en faveur du logement social.

Un compte rendu détaillé d'utilisation de ces fonds doit être inscrit dans l'annexe 1 ter.

L'Anah gère les aides financées sur ses ressources propres pour le compte du délégataire. La convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les conditions de mise à disposition des fonds par le délégataire à l'Anah et leurs conditions de gestion.

II-3-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLH 3, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Fiche action 10 du PLH 3 « développer une politique foncière qui accélère, tempore, qualifie... selon les situations »

Le foncier est le carburant du PLH. Sa maîtrise par la collectivité permet ainsi de faciliter et rendre plus opérationnelles les décisions d'aménagement. Aujourd'hui, sur le territoire de PMM, la maîtrise est majoritairement assurée par des opérateurs privés. Ce qui crée une forte dépendance de la politique locale de l'habitat vis-à-vis de ces acteurs. Le contexte se complète aussi par des risques environnementaux qui raréfient le foncier constructible sur certaines communes, par une recherche d'économies publiques en proposant un urbanisme moins étalé et mieux relié aux réseaux existants et par une volonté de maîtriser les prix de l'immobilier pour permettre aux ménages de réaliser leurs itinéraires résidentiels.

Modalités de mise en œuvre

- Définir un Plan Actions Foncière (PAF) à moyen et long termes, permettant ainsi de suivre la consommation du potentiel et de respecter les équilibres de développement.
- La mise en œuvre du PAF se fera avec les EPF et les aménageurs. Par exemple pour les associer à la définition d'un cahier des charges de l'aménagement foncier sur PMM ;
- Développer un observatoire du foncier mettant notamment en exergue la « qualité » du foncier consommé et son occupation (habitat, activités, agricoles, etc.) ;
- Piloter, avec le PLUI-D, une démarche proactive avec les communes de poursuite d'identification des gisements fonciers ;
- Evaluer les modalités d'exonération des Taxes Foncières et Taxes d'Aménagement.

Fiche action 12 du PLH « Innover en matière d'accession sociale à la propriété »

Un des enjeux majeurs pour le territoire en matière d'habitat est de restaurer des itinéraires résidentiels. Mais avec une population relativement précaire, plusieurs phénomènes sont visibles : faible rotation dans le logement social qui est le parc le plus performant en termes de coût/qualité, population captive dans le parc social de fait qui ne parvient pas à accéder. Il s'agit donc de proposer une offre en accession bien en deçà des prix du marché.

Modalités de mise en œuvre

- Mettre en place une aide au foncier, cf. l'étude de faisabilité prévue en action 10 ;
- Développer une subvention aux ménages dans le cadre de dispositifs bail réel solidaire (BRS) et prêt social location-accession (PSLA)
- Conduire une étude de montage dispositif des organismes de foncier solidaire (OFS) : adaptation d'un dispositif national plutôt orienté pour les territoires très tendus, mais qui pourrait correspondre aux besoins du territoire. A travailler aussi dans une approche de mobilisation de l'existant.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

Le délégataire encouragera toutes actions en faveur du développement durable permettant la réalisation des actions prévues dans le PLH et dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) le cas échéant.

En application du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat et du Projet de Territoire, plusieurs actions et dispositifs en direction des usagers ou propriétaires en lien avec la rénovation des logements, y compris énergétique :

- Information et sensibilisation :
 - Thermographie aérienne comme action de sensibilisation et de communication : Il s'agit d'un survol de la totalité du territoire PMM avec restitutions individualisées. Plus de 1 200 clichés ont été remis de manière individuelle. En parallèle de la restitution aux usagers, des actions de formation vers les partenaires et les communes sur l'outil et les dispositifs habitat portés par PMM ont été réalisés ;
 - Des campagnes de communications grand public ont été menées dans la presse locale et vont être renouvelées au moins de 2 fois par an ;
 - Un site internet dédié au dispositif Guichet Renov'Occitanie – Edificat et plus largement à la rénovation énergétique doit être lancé au 1^{er} trimestre 2021 dans le cadre du partenariat avec le programme INTERREG-POCTEFA et la Région Occitanie ;

- Des actions plus ciblées vers les secteurs de précarité énergétique (courrier, campagne de nuits de la thermographie aérienne) vont être renouvelées ;
- Accompagnement des particuliers et mise en réseau des professionnels :
 - Cible des propriétaires éligibles à une subvention Anah : Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » depuis novembre 2013 ;
 - Cible des propriétaires non éligibles à une subvention Anah : Plateforme Locale de la Rénovation Energétique (PMM'ER) depuis janvier 2017 et Guichet Rénov'Occitanie-EDIFICAT depuis le 1^{er} janvier 2021;
 - Cible des partenaires via PMM'ER/ Edificat : Travail avec les fédérations du bâtiment, notaires, FNAIM, banques (Crédit Agricole et Banque Populaire) ;
 - Appui sur un opérateur unique la société publique locale (SPL) Perpignan Méditerranée par voie de convention ;
- Soutien financier à la rénovation énergétique :
 - Mobilisation d'une aide à la rénovation énergétique forfaitaire de 500€ pour les propriétaires occupants dès lors que le gain est supérieur au taux défini par l'Anah (Habiter Mieux Sérénité) ;
 - Accompagnement neutre et gratuit apporté dans le cadre des différents dispositifs pilotés par la communauté urbaine ;
 - Soutien financier aux opérations de Logements Locatifs Sociaux avec des bonifications mobilisables selon la qualité du logement ;
 - Réflexions sur un nouveau règlement des aides de PMM en fonction des conclusions amenées par l'étude habitat menée en 2022 (PIG – OPAH RU multisites) ;
- Programmes en réflexion :
 - Programme du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) pour identifier et repérer les ménages les plus précaires ;
 - Convention de partenariat avec les Compagnons Bâisseurs pour de l'auto-réhabilitation encadrée pour des ménages les plus précaires mais aussi animation d'actions pédagogiques sur la rénovation énergétique.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit:

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 20 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 3.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et délégué.e de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, représentant.e de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) ;
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État ;
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel ;
- le solde est versé au délégataire en fin d'année; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (*cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement*). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. *L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.*

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec les systèmes d'informations de la DHUP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdue selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le ou la préfet.e doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public. La signature de cet avenant peut être déléguée au président de l'EPCI sans passage au conseil communautaire.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah).

Article III-4 : avenant de prorogation (pas valable pour les départements)

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. En cas de PLH qui n'est plus exécutoire, la convention n'est plus applicable.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc public

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article D. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article D. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 7.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 7²:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article D. 331-24- peut être porté au maximum à 75%.

Les marges locales loyer ainsi que les loyers annexes figurent à l'annexe 9.

² En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (*localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer*) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois
 - logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville
 - logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL).

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté urbaine. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le Président de la communauté urbaine signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au ou à la préfet.e de département dans un délai raisonnable.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

- Pour les nouvelles conventions :

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les nouvelles conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est également compétent, pendant la période de délégation, pour signer les avenants à ces conventions et, a priori, pour les résilier à leur date d'expiration initiale ou à l'échéance d'une période triennale de reconduction tacite.

En revanche, la résiliation d'une convention aux torts du bailleur ou la résiliation unilatérale par l'Etat d'une convention en cours, pour motif d'intérêt général ou en cas de démolition, restent de la compétence de l'Etat.

- Pour les conventions signées par l'Etat avant la délégation :

L'Etat transmet, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (par exemple, en cas d'octroi d'un prêt à l'amélioration (PAM)). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

La compétence du délégataire en matière d'avenant à une convention APL initialement signée par le préfet dépend de l'objet même de l'avenant. Il est ainsi compétent, par exemple, pour signer un avenant portant modification du descriptif de programme à la suite d'un financement accordé par le délégataire.

Le délégataire a une compétence pour les avenants qui sont des conséquences directes de l'aide à la pierre qu'il a accordée. Cela ne comprend donc pas les avenants pour exclusion de la convention des logements vendus (dans les cas particuliers où la vente met fin aux effets de la convention).

En revanche, le délégataire n'est pas compétent pour résilier la convention initialement signée par le préfet (quel que soit le motif de la résiliation).

V-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le/la préfet.e de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL outil d'instruction des opérations de logements locatifs sociaux géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe B.

Pour le parc privé les modalités d'information du ou de la préfet.e sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président de la communauté urbaine et du ou de la préfet.e une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au Parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté urbaine et aux dispositions relatives au PLH afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes notamment :

- Prévisions du nombre de logements qui seront livrés ou remis sur le marché ;
- Bilan quantitatif et qualitatif du nombre de logements livrés ou remis sur le marché ;
- Suivi des copropriétés ;
- Remise sur le marché de logements vacants.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 10 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les

résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le.la préfet.e et le Président de la communauté urbaine procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

³ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le ou la préfet.e, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

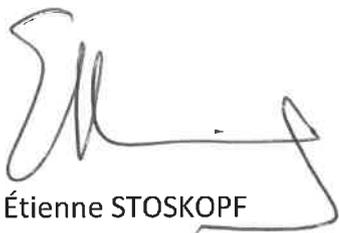
Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également possible de les téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans le l'outil de gestion des aides au logement « Galion », en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

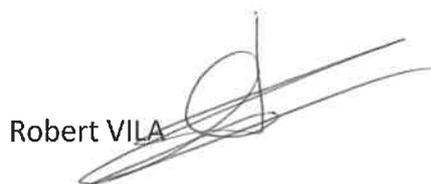
31 MAI 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Étienne STOSKOPF

Le Président de la Communauté Urbaine Perpignan
Méditerranée Métropole



Robert VILA

ANNEXES

A. Tableaux de suivi et bilans

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. *(Il renseignera le tableau listant les opérations financées et précisant les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.)*

3- Bilan des contrôles

B. Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

5- Structures collectives de logement et d'hébergement

6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C. Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

8 - Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

9 – Marges locales loyers et loyers annexes en matière de logements locatifs sociaux

D. Documents Annexés

A – Liste des textes applicables

B – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

A. Tableau de suivi et bilans
ANNEXE 1
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés										
		financés mis en chantier		financés mis en chantier										
PARC PUBLIC	513		513		513		513		513		513		3 078	
PLAI	124		124		124		124		124		124		744	
PLUS	237		237		237		237		237		237		1 422	
Total PLUS-PLAI	361		361		361		361		361		361		2 166	
PLS	100		100		100		100		100		100		600	
Accession à la propriété (PSLA)	52		52		52		52		52		52		312	
Droits à engagements délégataire pour le parc public	1 227 480 €		1 184 102 €		1 184 102 €		1 184 102 €		1 184 102 €		1 184 102 €		7 147 990 €	
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés										
Logements de propriétaires occupants	181		305		310		315		315		315		1751	
dont logements indignes ou très dégradés	13		30		35		40		40		40		198	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	104		200		200		200		200		200		1104	
dont aide pour l'autonomie de la personne	74		75		75		75		75		75		449	
Logements de propriétaires bailleurs	26		50		50		50		50		50		276	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	48		60		60		60		60		60		348	
Dont copropriétés en difficulté	48		50		50		50		50		50		298	
Dont copropriétés fragiles													0	
Dont autres copropriétés	0		10		10		10		10		10		50	
Total des logements Habiter Mieux	135,2		274		278		282		282		282		1533,2	
Dont propriétaires occupants	114,4		224		228		232		232		232		1262,4	
Dont propriétaires bailleurs	20,8		40		40		40		40		40		220,8	
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		10		10		10		10		10		50	
Total droits à engagements ANAH	2 806 948 €		5 815 220 €		5 934 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		32 716 048 €	
Aktion coeur de ville DRT dont PNRQAD dont NPMRU dont EPV (hors NPMRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux													0	
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)													0	
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé	1 497 000 €		1 639 000 €		1 641 000 €		1 693 000 €		1 643 000 €		1 643 000 €		9 756 000 €	

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs figurant dans le programme d'actions du PLH.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs figurant dans le programme d'actions du PLH.

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.
Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro Galion	Nombre de logements PLAI bénéficiant de subvention adaptée	logements adaptés de la subvention "PLAI adapté"	Montant de subvention accordée mentionnant la subvention "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	la Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

OPAH RU « Action Cœur de Ville » de Perpignan

L'OPAH-RU est dénommée « Action Cœur de Ville ». Le champ d'application de la présente convention porte sur le périmètre constitué d'une partie du centre ancien, et de l'îlot Notre Dame, au nord. La convention d'OPAH-RU III est conclue pour une durée de 5 années à compter du 25 juin 2020.

Ce périmètre est complété par un programme d'aides spécifiques que la Ville apporte sur l'habitat, les façades et le commerce dans quatre faubourgs -Saint Assisclé, Bas Vernet, Las Cobas et Saint Martin- identifiés dans les études menées dans le cadre du programme ACV. L'habitat de ces secteurs bénéficiera ainsi des mêmes aides majorées apportées par la Ville via le Programme d'Intérêt Général communautaire « Habiter Mieux » -, dit « PIG renforcé ».

L'OPAH-RU et les quatre secteurs « PIG renforcé » constituent ainsi le volet Habitat du programme Action Cœur de Ville.

Cinq grands enjeux ont été retenus :

- Enjeux de pérennité et d'habitabilité des logements correspondants aux priorités de l'Anah ;

- Enjeux liés au marché immobilier, pour simultanément maintenir les habitants et diversifier l'occupation sociale en accueillant de nouvelles populations ;
- Enjeux sociaux ;
- Enjeux urbains et environnementaux liées aux difficultés et duretés opérationnelles ;
- Enjeux économiques et d'attractivité du centre ancien.

Pour répondre à ces enjeux, l'opération se donne les objectifs opérationnels suivants :

- Développer une offre immobilière diversifiée, locative conventionnée et en accession à la propriété ;
- Contribuer à la dé-densification du tissu urbain à travers les opérations de restructuration et recyclage des fonciers dégradés à potentiel et stratégiquement situés ;
- Favoriser des réhabilitations de qualité, respectant et valorisant les techniques et matériaux bâti ;
- Résorber les situations d'habitat dégradé et indigne ;
- Favoriser le traitement à l'échelle des immeubles : améliorer la qualité des logements et des parties communes d'immeubles dégradées, le traitement d'immeubles dans leur ensemble... ;
- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants ;
- Remédier aux situations de précarité énergétique, inciter aux économies d'énergie et à la maîtrise des charges.

OPAH RU –Gare 2 de Perpignan

La convention d'OPAH RU Gare 2 sur le quartier gare à Perpignan, issu du PNRQAD Gare, dont le maître d'ouvrage est la ville de Perpignan porte sur la période de septembre 2017 à septembre 2022.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les objectifs principaux, inscrits dans la convention d'OPAH :

- lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, notamment en aménageant des îlots complets ;
- renforcer la mixité sociale ;
- réduire la consommation énergétique par l'amélioration de la performance des bâtiments conformément à la convention Grenelle 2015 ;
- aménager les espaces publics et créer des équipements publics ;
- inciter au réinvestissement commercial.

Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2de Perpignan Méditerranée Métropole

La convention du PIG « Habiter Mieux » 2, dont le maître d'ouvrage est Perpignan Méditerranée Métropole, a été renouvelée en novembre 2018 pour une durée de 3 années et prorogée de 13 mois pour se terminer le 31 décembre 2022. Le territoire d'intervention du PIG couvre les 36 communes, membres de la Communauté Urbaine hors les périmètres opérationnels en cours ou à venir, pour la durée des opérations programmées concernées. Au démarrage du PIG, les opérations concernées sont :

- L'OPAH RU Action Cœur de Ville sur Perpignan ;
- l'OPAH RU Gare 2 de Perpignan – Quartier Gare, attachée au PNRQAD.

Les objectifs qualitatifs du PIG sont :

- Faire baisser la facture énergétique des ménages modestes tout en réduisant l'impact carbone global sur le territoire de l'Agglomération (notion de salaire urbain) ;
- Repérer et éradiquer les situations d'habitat indigne ou très dégradé, pour permettre aux occupants de vivre dans des logements de bonne qualité, cet objectif intègre la production de logements locatifs à loyers maîtrisés ;
- Permettre l'adaptation de logements au handicap et au vieillissement, pour faciliter le maintien à domicile des personnes concernées ;
- Accompagner plus particulièrement les ménages les plus en difficulté dans un processus d'amélioration de leur condition d'habitat, par des mesures de relogement temporaire ou définitif et d'accompagnement social, en parallèle des financements Anah, lorsque les mesures de droit commun sont insuffisantes ou incomplètes.

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Il s'agit de la mise en place d'une OPAH RU multi-sites couplée à une PIG à compter du 1^{er} janvier 2023. L'étude pré-opérationnelle doit être relancée début 2022.

Un dispositif VOC et un POPAC, en direction des copropriétés sont eux aussi prévus pour un déploiement durant le 2nd semestre 2022.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Le PNRQAD est situé sur le secteur de la gare. Il prévoit :

1- Une intervention renforcée sur les îlots les plus dégradés situés en grande partie au sud-est de la Gare ;

Cette intervention, qui vise à transformer radicalement l'image du quartier et à renforcer son attractivité résidentielle comprendra plusieurs volets complémentaires :

- la mise en place d'une opération de restauration immobilière (ORI) sur 95 immeubles (345 logements) repérés comme particulièrement dégradés ou pouvant l'être en cours de l'opération. Les propriétaires concernés se verront dans l'obligation par voie de déclaration d'utilité publique (DUP) de réaliser des travaux de réhabilitation complets ; ils bénéficieront en contrepartie, en sus des aides de l'ANAH et de la ville (éventuellement majorées), des avantages fiscaux de la loi Malraux. Par référence à d'autres opérations, il est prévu que 43% des immeubles, soit 141 logements occupés par 63 ménages dont 10 propriétaires occupants, soient acquis et recyclés par un opérateur. L'objectif à terme est la réhabilitation de 130 logements à travers cette opération de restauration immobilière, qui se répartiront entre 47 logements locatifs privés conventionnés, 23 logements en accession sociale à la propriété et 60 logements sociaux.
- un réaménagement complet des rues et espaces publics ;
- une action renforcée en matière de gestion urbaine de proximité.

2. Une OPAH RU sur l'ensemble du quartier

Une 2ème OPAH RU a été signée le 1er décembre 2017 afin de continuer l'action sur ce quartier en parallèle avec l'Opération de Restauration Immobilière, ayant pour objectif de traiter 504 logements dont :

- 282 dans le cadre du volet copropriété dont 162 financés par l'ANAH,
- 110 PO dont 53 financés par l'ANAH
- 112 PB dont 110 financés par l'ANAH dont 47 issus des ORI

3. La réalisation de 80 logements locatifs sociaux et de 28 places d'hébergement

Ces logements locatifs sociaux pourront être réalisés de différentes manières, en veillant à l'équilibre de peuplement du quartier :

- 45 logements en acquis améliorés dans le cadre de l'Opération de Restauration Immobilière;
- 15 logements sociaux en acquis améliorés complémentaires pourront être créés en saisissant des opportunités sur le marché via des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ;

- 20 logements neufs sous forme de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) au sein de programmes de promotion privée, suite à l'obligation imposée par le PLU ;
- 28 places d'hébergement dans un immeuble acquis situé dans le périmètre du PNRQAD qui sera réhabilité par l'OPH PM .

D'autres logements sociaux sont susceptibles d'être créés dans des opérations de promotion privée non identifiées à ce jour, compte tenu de l'obligation entre 20 % et 25% de logements sociaux imposée par le PLU pour tout projet de plus de 1000 m² de Surface de Plancher. Enfin, au terme de l'opération, les logements acquis par la Ville dans le but d'assurer du logement temporaire seront cédés aux bailleurs sociaux pour créer 3 logements sociaux supplémentaires.

Etat d'avancement

Il apparaît que les prévisions initiales sont inférieures à la réalité et que l'intervention va porter sur plus d'immeubles et donc plus de logements, notamment dans le diffus, limitrophes des îlots identifiés. L'OPAH RU II de la gare arrive à son terme en 2022 et la production de logements locatifs sociaux a été déjà réalisée.

L'étude de PMMCU sur une future OPAH RU à mettre en place sur le territoire communautaire et une analyse/bilan du PIG doivent permettre de définir une future stratégie d'amélioration de l'habitat privé pour le PNRQAD.

ANNEXE 5

Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**
Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**
Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront avec PALULOS (prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) avec le coût en aide à la pierre, et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
 - du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de logement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des foyers de travailleurs migrants (FTM) présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (zone urbaine sensible (ZUS) et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 6

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Description du projet, objectifs et prévisions d'opérations

Le NPNRU de Perpignan se compose de 3 projets géographiquement distincts :

- un projet d'intérêt national (PRIN) sur le centre ancien ciblé particulièrement sur le quartier Saint Jacques et sur le traitement de l'habitat indigne
- 468 logements (24 îlots) dans le cadre du NPNRU. Restructuration des îlots dégradés pour une production de 236 logements en sortie de projet (la moitié en régie, la moitié dans la concession) dont 77 en LLS. La réhabilitation est couplée avec une dédensification des logements et un réaménagement des axes structurants.
- Restructuration commerciale sur l'axe Fusterie/Augustins, des créations d'équipements publics et structurants (Université, salle multi usage, Musée Rigaud...)

- un projet d'intérêt régional (PRIR) sur le Champs de Mars qui vise à décloisonner le quartier pour le reconnecter à son environnement
- 1 bâtiment de 54 logements à démolir pour ouvrir le quartier, démolition et restructuration des commerces et entrée du quartier, déplacement d'équipements publics à l'extérieur du quartier et réaménagement des espaces publics une fois le bâtiment et les commerces démolis. Mise en place de jardins partagés.
- un projet d'intérêt régional (PRIR) sur la Diagonale du Vernet (Diaz) qui vise à recomposer le quartier et à finaliser le 1er PNRU par des démolitions importantes (6 bâtiments soit 218 LLS de l'OPH PM-HPM) sur les HLM de Diaz. Diversification de l'offre avec une production de logements par Action Logement. Repositionnement de la maison de quartier, du centre de loisirs, du centre social, création d'équipements (Médiathèque, ferme éducative, activité économique, activité d'agriculture urbaine)

A ce jour, les démolitions de Diaz ont eu lieu ainsi que celle de Bétriu en centre historique. La reconstitution de l'offre en LLS hors QPV est en cours. Côté aménagements, l'université en centre historique et les jardins partagés à Diagonale du Vernet et au Champs de Mars sont réalisés. Les aménagements publics sont en cours au Champs de Mars.

Carte en cours de production

	Montant projet TTC	Montant concours financiers ANRU
PRIN – Centre Historique	112,3 millions €	26,4 millions €
PRIR – Champs de Mars	33,6 millions €	4,7 millions € (4,1 m€ subv. + 0,6 m€ prêts)
PRIR – Diagonale du Vernet	72,3 millions €	8 millions € (5,4 m€ subv. + 2,6 m€ prêts)

- **C. Règlementation**

ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 202. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 202. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 202. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 202. (N-1).

ANNEXE 8

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

1. En application de l'article D. 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article D.331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

1. En application de l'article D. 331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article D. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* * *

* *

A) Barème de majoration de l'assiette :

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux :

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9
Marges locales loyer et loyers annexes

D. Documents annexés

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles D. 331-1 à D. 331-28 du C.CH
- Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B :

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion
- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:
 - numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
 - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
 - localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
 - nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)
- 5/ Plan de financement de l'opération
 - La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
 - Les différentes sources de subventions
 - Les différents types de prêts
 - Les fonds propres
 - Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacrent le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social : <http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé des systèmes d'information : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Annexe n°2 à la délibération n°2021-41 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du 17 mai 2021 adoptant le troisième programme local de l'habitat (PLH)

Vu la délibération du 28 juin 2021 confirmant la volonté de renouveler avec l'Etat la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 22 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire autorisant la signature de la présente convention en date du 31/01/2022

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 25 mars 2022,

La présente convention est établie entre :

Perpignan Méditerranée Métropole représenté par -Monsieur Robert Vila, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur le Préfet, Etienne Stoskopf, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Le programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 17 mai 2021 décline son plan d'actions notamment pour le parc privé :

Axe 2 : Relancer l'attractivité du territoire en qualifiant l'offre existante

- Action 4 : Lutter contre la vacance
- Action 6 : Améliorer la qualité du logement (confort et consommation énergétique)
- Action 7 : Traiter et prévenir les situations des copropriétés fragiles et dégradées
- Action 9 : Accompagner le volet habitat du N-PNRU

Axe 3 : Assurer le développement cohérent et harmonieux de l'offre

- Action 11 : Poursuivre et qualifier la production de logements abordables maîtrisés

Axe 4 : Prendre en compte les fragilités du territoire

- Action 15 : Assurer le bien vieillir
- Action 17 : Développer des solutions dans le cadre de « Logement d'abord »

Aussi les objectifs déclinés localement sont :

Intensifier la requalification des centres anciens :

- Poursuivre les dispositifs existants sur Perpignan (OPAH-RU ACV et OPAH RU Gare II)

- Mettre en œuvre l'étude puis les dispositifs OPAH RU sur les centres anciens des communes de Perpignan Méditerranée Métropole, notamment les lauréates de Petites Villes de Demain (PVD), en utilisant aussi le volet coercitif (ORI, RHI ou THIRORI...)
- Mettre en œuvre PVD en lançant une dynamique sur l'habitat accompagnée des autres volets (commerces, espaces publics...)
- Mettre en œuvre l'étude sur la vacance suite à la labellisation de Perpignan Méditerranée Métropole sur l'AMI "Logements vacants"
- Communiquer et accompagner les propriétaires dans la requalification de logements sur les secteurs soumis au "permis de louer", notamment grâce aux aides de l'ANAH.

Favoriser une requalification durable de l'habitat

- Maintenir et développer la bonne articulation du guichet unique sur la rénovation thermique (Edificat) avec les opérateurs de l'ANAH sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole
- Après évaluation, renouveler le PIG qui permet de couvrir la totalité du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole avec des dispositifs de l'ANAH
- Maintenir une certaine massification dans le traitement des problématiques énergétiques

Agir sur les copropriétés

- Mettre en œuvre l'étude sur les copropriétés et notamment les dispositifs de suivi VOC et POPAC
- Mettre en œuvre une stratégie de redressement pour la copropriété "les Oiseaux"
- Poursuivre le plan initiative copropriétés (PIC)

Poursuivre la production de logement abordables

- Produire du logement conventionné ANAH avec ou sans travaux

Articuler les dispositifs de droit commun et de l'ANAH avec ceux de l'ANRU en cours sur le territoire (NPNRU et PNRQAD)

- Reconstitution de l'offre en logements sociaux
- Politique d'équilibre sur Perpignan Méditerranée Métropole sur la trilogie Production-Offre-Attribution
- Réhabilitation de l'offre dans le parc privé en centre historique notamment sur les îlots dégradés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH et en tenant compte des orientations et objectifs de l'Anah, il est prévu la réhabilitation de 2 375 logements privés répartis comme suit :

- 1 751 logements de propriétaires occupants dont
 - 198 pour les logements dégradés
 - 1 104 pour la précarité énergétique
 - 449 pour l'autonomie

- 276 logements de propriétaires bailleurs
- 348 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

A cela, s'ajoute un objectif complémentaire de 414 conventionnements sans travaux (loyer social ou très social). Ces logements conventionnés seront comptabilisés par les communes au titre de l'inventaire SRU et par l'EPCI au titre de la production de logements abordables du PLH 3.

Pour la 1^{ère} année 2022, la production est ainsi projetée :

- 191 logements de propriétaires occupants dont
 - 13 pour les logements dégradés
 - 104 pour la précarité énergétique
 - 74 pour l'autonomie
- 26 logements de propriétaires bailleurs
- 48 logements ou lots traités dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, le travail réalisé avec la mise en place d'un guichet unique pour la rénovation énergétique avec le Guichet Renov'Occitanie Edificat se poursuivra pour répondre aux nouvelles orientations. Ce guichet s'appuie sur l'expertise de la SPL Perpignan Méditerranée, qui est également opérateur ANAH pour le PIG de Perpignan Méditerranée Métropole. Cette organisation permet de répondre à l'accompagnement des ménages dans le cadre de leur projet de rénovation quelle que soit la thématique.

La coordination avec l'ANAH, l'ex PRIS Anah (ADIL), l'ex Espace conseils FAIRE (exEIE) est assurée au travers d'un comité de pilotage bi annuel.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1^o de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 32 716 048 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2022 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 2 806 948 €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison

pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1. 3 Aides propres du délégataire

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global de 9 756 000 € à l'habitat privé (reporté à l'annexe 1). La déclinaison opérationnelle sera arrêtée courant 2022 pour les aides nouvelles en direction des propriétaires occupants et bailleurs.

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 497 000 € pour l'habitat privé.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides sont mises en place conformément à l'article R-321-21-1 du CCH :

Une majoration de 10% pour atteindre 60% d'aides est prévue pour les logements des propriétaires occupants en situation d'habitat indigne ou dégradé dans les OPAH-RU et dans le PIG.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses

aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2022 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2021)	Objectif pour 2022
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	<i>Alignement sur l'Anah</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>PO : 55 jours</i> <i>PB : 89 jours</i>	<i>PO : délai cible de 30 jours</i> <i>PB : délai cible de 50 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 20 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 10 jours</i>
<i>Délai de paiement</i>	<i>PO : 30 jour à compter de la demande de solde</i>	<i>PO : délai cible de 20 Jours</i>

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur *si la demande est effectuée sous format papier*). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les

¹ Annexes du RGA

cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@l.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du Centre des Finances Publiques de Perpignan (comptable DDFIP du délégataire).

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du Centre des Finances Publiques de Perpignan (comptable DDFIP du délégataire).

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
 - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.
 - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
 - une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
 - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,
 - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le Centre des Finances Publiques de Perpignan (comptable DDFIP du délégataire). Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4);
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides**. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l'ensemble des informations saisies dans op@I et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

§ 6.3 Crédits de paiement des aides du FART

Le remboursement des crédits de paiement des aides du FART octroyées jusqu'au 31/12/2017 s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@I. Pour ce faire, le Centre des Finances Publiques de Perpignan (comptable DDFIP du délégataire) transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah

(Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

L'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Cellule audit et contrôle des territoires -CACT).

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

A cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Les décisions de reversement prises par le délégataire avant le 1^{er} janvier 2018 restent prises en charge pour le recouvrement par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité. Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice, établie au 31 décembre, est transmise avant le 10 janvier de l'année suivante à l'Anah (reversement.ac@anah.gouv.fr), avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 8. A défaut, un état « néant » est établi et adressé selon les mêmes modalités.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc...) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondant aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en

œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@I, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Dorothée CHARIGNON
Cheffe de service Habitat opérationnel
11 boulevard Saint Assisclé - BP 20641
66000 Perpignan
04 68 08 60 83
d.charignon@perpignan-mediterranee.org*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le 13 1 MAI 2022

Le Président de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine

Robert Vila

Le Délégué de l'Agence dans le département,
le Préfet

Etienne Stoskopf

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Conseiller(ère) en stratégie territoriale).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention...

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Annexe 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe 4 bis

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe 5

Formulaires et modèles de courriers

Annexe 6

Bilan des recours gracieux

Annexe 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Annexe 8 *[pour les seules conventions de type 3 en renouvellement*

Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé										
PARC PRIVE	265		415		420		425		425		425		2375	
Logements de propriétaires occupants	191	0	305	0	310	0	315	0	315	0	315	0	1751	0
dont logements indignes ou très dégradés	13		30		35		40		40		40		198	0
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	104		200		200		200		200		200		1104	0
dont aide pour l'autonomie de la personne	74		75		75		75		75		75		449	0
Logements de propriétaires bailleurs	26		50		50		50		50		50		276	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont	48	0	60	0	60	0	60	0	60	0	60	0	348	0
- copropriétés en difficulté	48		50		50		50		50		50		298	0
- copropriétés fragiles													0	0
- autres copropriétés	0		10		10		10		10		10		50	0
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	140	0	240	0	240	0	240	0	240	0	240	0	1340	0
dont PO (MPR Sérénité)	104		200		200		200		200		200		1104	0
dont SDC (MFR Copropriété)													0	0
dont PB (Louer mieux/Habiter Meux)	36		40		40		40		40		40		236	0
Total droits à engagements ANAH	2 806 948 €		5 815 220 €		5 934 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		6 053 220 €		32 716 048 €	0 €
Total droits à engagements déléguaire (aides propres)	1 497 000 €		1 639 000 €		1 641 000 €		1 693 000 €		1 643 000 €		1 643 000 €		9 756 000 €	0 €

ANNEXE 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60%	OPAH-RU Gare / OPAH-RU ACV/PIG
			50% modestes	60%	OPAH-RU Gare / OPAH-RU ACV/PIG
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MaPrimeRénov' Sérénité)	30 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	Gain de performance énergétique supérieur à 35%	Toute intervention	Forfait unique de 500 €/ logement	Gestion via op@l

ANNEXE 3
Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor
(comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00631	C6600000000	82

Identifiant international de compte bancaire IBAN
(International Bank Account Number)

FR38 3000 1006 31C6 6000 0000 082

Domiciliation

Trésorerie de Perpignan Municipale
5Bd Wilson
66001 Perpignan Cedex

BIC (Bank Identifier Code)

BDFEFRPPCCT

ANNEXE 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
« NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

ANNEXE 4 Bis - pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2022 (annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements du FART

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
 « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@I	Montant payé au titre du FART	Type de paiement
			ASE AMO en secteur diffus Aides à l'ingénierie en opération programmée	AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité écologique (ASE)	
AMO en secteur diffus	
Aides à l'ingénierie en opération programmée	

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(comptable DDFIP du délégataire)

ANNEXE 5 : Formulaires et courriers de notification de subvention

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année.....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

Objectif

Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques [Op@I](#), Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

1 Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#), son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@I](#), Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la

confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.*** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Prérequis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable

hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits).

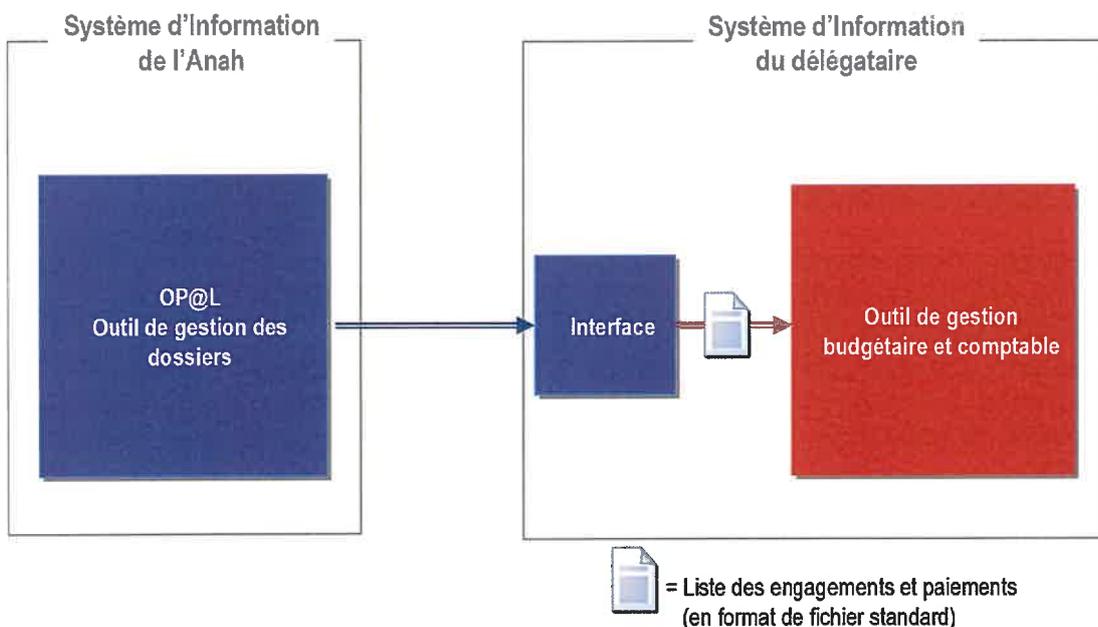
3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@l et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutable et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application Op@I.

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre Op@I et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

L'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@I, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@l, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
 - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
 - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.

Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

**ANNEXE 8 – pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2022
(annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)**

Cette annexe concerne uniquement les décisions de retrait / reversement prises avant le
1^{er} janvier 2018

Toutes les décisions de retrait / reversement prises à compter du 1^{er} janvier 2018 font
l'objet d'un recouvrement par l'Agent comptable de l'Anah

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la
situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits Anah
à produire avant le 10/01 de l'année N+1**

**DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT
PRIVE**

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation
convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEME NTS EFFECTIFS	RECETT ES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des
recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

**SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA
MENTION « NEANT »**

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	000010005 21	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP1

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits FART à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations ...

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	000010005 21	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 18 mai 2022 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, Secrétaire Général de la préfecture ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°202-124-0001 du 5 mai 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire n° 06608822C0003 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée sur la commune d'Ille-sur-Têt, par la SCI DESSENS IMMOBILIER, représentée par M. Mickaël DESSENS, qui consiste en l'extension d'un magasin à l enseigne "les Briconautes", représentant 626,59m², portant la surface de vente totale à 1619,12m².

Ce dossier est enregistré le 8 avril 2022 sous le n° 862.

VU le rapport d'instruction du 9 mai 2022 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- respecter les préconisations du SCoT Plaine du Roussillon (DACOM) concernant le traitement paysager de l'aire de stationnement (pour les parkings supérieurs à 30 places, le SCoT prescrit de planter au minimum 1 arbre de haute tige pour 8 emplacements, en l'espèce le parking composé de 37 places doit prévoir la plantation d'un minimum de 5 arbres sur l'aire de stationnement),
- améliorer la qualité paysagère du site par la plantation d'arbres et favoriser la perméabilité des places de parkings supplémentaires.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamilia Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Compte-tenu des réserves émises par les membres de la CDAC pour permettre une meilleure prise en compte du développement durable.

DÉCIDE

D'émettre un **avis favorable** sur la demande sollicitée avec les réserves suivantes :

- installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture créée dans le cadre du projet d'extension du bâtiment ;
- planter au moins 5 arbres sur l'aire de stationnement pour se conformer aux prescriptions du SCoT Plaine du Roussillon ;
- mettre en place un dispositif fermé de récupération des eaux pluviales.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Louis Chambon, représentant le président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Claude Ferrer, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Martine Leccia, représentante du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Mme Naïma Metlaine, représentant le maire de Ille-sur-Têt,
- M. Jean-Louis Salies, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence régionale de santé Occitanie
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral n° DDARS-APTSP-UF2-2022-139-001
relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à
prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia
artemisiifolia L.*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya DC.*) et
de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et à lutter contre leur
prolifération**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2 ; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'instruction interministérielle DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL//2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 31 mars 2022 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes importantes de rendements et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambroisie à feuilles d'armoise, a été répertoriée ponctuellement récemment dans les Pyrénées-Orientales à quelques reprises, et est avérée dans la région Occitanie, augmentant ainsi notamment les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers, bords de routes, ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Art. 1^{er} – Obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.);
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans les Pyrénées-Orientales annexé au présent arrêté.

Art. 2 – Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Art. 3 – Plan d'actions départemental de lutte

Le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans les Pyrénées-Orientales, annexé au présent arrêté, a fait l'objet d'une consultation des différents acteurs concernés et précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

Art. 4 – Comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité.

Ce comité comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. Les membres de ce comité sont fixés en annexe 2 du présent arrêté. De nouveaux membres peuvent y être admis à leur demande et après avis du comité.

Ce comité, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de la mise en œuvre et du suivi et de l'adaptation du plan départemental de lutte. Il établit également un bilan de l'année précédente.

Art. 5 – signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies peut effectuer un signalement en utilisant :

- la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr
- l'application mobile correspondante
- la plateforme téléphonique : 0 972 376 888
- la messagerie électronique : contact@signalement-ambrosie.fr

Art. 6 – Référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Art. 7 – Actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter les réglementations en vigueur prévues par le Code de l'environnement en particulier concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et vis-à-vis des règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du Code de l'environnement).

Art. 8 – Modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public, avant début août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques. L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines. Malgré tout, en cas de grenaison, les plantes devront être laissées sur place pour

ne pas disséminer les semences, et leur élimination devra intervenir au plus tôt l'année suivante.

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale en privilégiant les cultures d'hiver (en variant les successions) et en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de lutte annexé.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Art. 9 – Espaces publics

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

Art. 10 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, l'élimination (non chimique de préférence) des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins), en se référant aux modalités générales de l'article 8 et du plan de lutte.

Art. 11 – Bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens, tout en respectant au mieux les périodes recommandées d'intervention en bord de cours d'eau.

Art. 12 – voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies.

Art. 13 – chantiers / carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Art. 14 – Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Art. 15 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 16 – Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, Montpellier 34000), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, la présidente du Conseil départemental, les maires des communes des Pyrénées-Orientales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, Le 19/05/2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexes :

- *Plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans les Pyrénées-Orientales*
- *Membres du comité*

Annexe 1 – Plan d’actions départemental

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PLAN D’ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES DANS LES PYRENEES-ORIENTALES

Avant-propos – Plan d’actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l’arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l’apparition de l’ambrosie à feuille d’armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l’ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l’ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan a été rédigé conformément à l’instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 « relative à l’élaboration d’un plan d’actions local de prévention et de lutte contre l’ambrosie à feuilles d’armoise, l’ambrosie trifide et l’ambrosie à épis lisses, pris par l’arrêté préfectoral prévu par l’article R.1338-4 du code de la santé publique » et a fait l’objet d’une consultation avec les acteurs concernés (cf. liste en annexe 3).

Les **objectifs de ce plan** de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies dans les Pyrénées-Orientales et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Ce plan d’action départemental de lutte contre les ambrosies s’est construit sur la base des principales mesures de prévention et de lutte (définies à l’annexe 3 de l’instruction interministérielle du 20 août 2018) pouvant être mises en œuvre en fonction du niveau d’infestation de la zone considérée.

Le département des Pyrénées-Orientales est considéré comme non infesté mais présentant un risque de contamination au moment de la rédaction de ce plan. Ce dernier est **organisé autour de 5 axes stratégiques**, déclinés en actions. Lorsque certaines actions sont en lien direct avec des articles de l’arrêté préfectoral, des renvois sont établis.

Les fiches actions accompagnant l’axe stratégique n°5 relèvent des modalités de gestion spécifiques aux milieux ; elles peuvent être utilisées et diffusées indépendamment du plan.

Les axes stratégiques du plan de lutte sont les suivants :

Axe stratégique n°1	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
Axe stratégique n°2	Repérer / cartographier
Axe stratégique n°3	Informier, former et sensibiliser sur les enjeux du signalement et des techniques de prévention et de lutte
Axe stratégique n°4	Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux
Axe stratégique n°5	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération En annexe 1, les fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux milieux : <ul style="list-style-type: none">- fiche 1 : lieux accessibles au public (à destination des collectivités)- fiche 2 : parcelles agricoles- fiche 3 : bordure de voies routières et ferroviaires- fiche 4 : bordure de cours d'eau- fiche 5 : conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières- fiche 6 : gestion d'espaces verts- fiche 7 : pour les particuliers

Contexte – Nécessité d'élaborer un plan de lutte contre les ambrosies

➤ Législation – réglementation

Trois espèces d'ambrosies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par **l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018** « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique ». L'article R.1338-4 du CSP prévoit que la présence d'ambrosie constatée ou susceptible de l'être fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Au moment de la rédaction de ce plan, il n'a pas été repéré de station d'ambrosie à feuilles d'armoise installée dans les Pyrénées-Orientales (mais présence de façon sporadique puis éliminée). Si à ce jour les signalements n'ont pas mis en lumière d'implantation pérenne dans le département, la région est d'ores et déjà largement impactée par l'ambrosie à feuilles d'armoise ainsi que l'ambrosie trifide (cf. Figure 1). **Ainsi en 2021, compte-tenu de leur caractère invasif et de leur capacité de dissémination, le risque d'implantation de ces deux espèces d'ambrosie dans le département des Pyrénées-Orientales est réel.**

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, de l'Ambroisie trifide et de l'Ambroisie à épis lisses en Occitanie de 2000 à 2020

Carte réalisée par l'Observatoire des Ambrosies – FREDON France – novembre 2020

Source des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté (données validées 2016 à 2019), réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE.

Données 2020 validées par FREDON Occitanie.

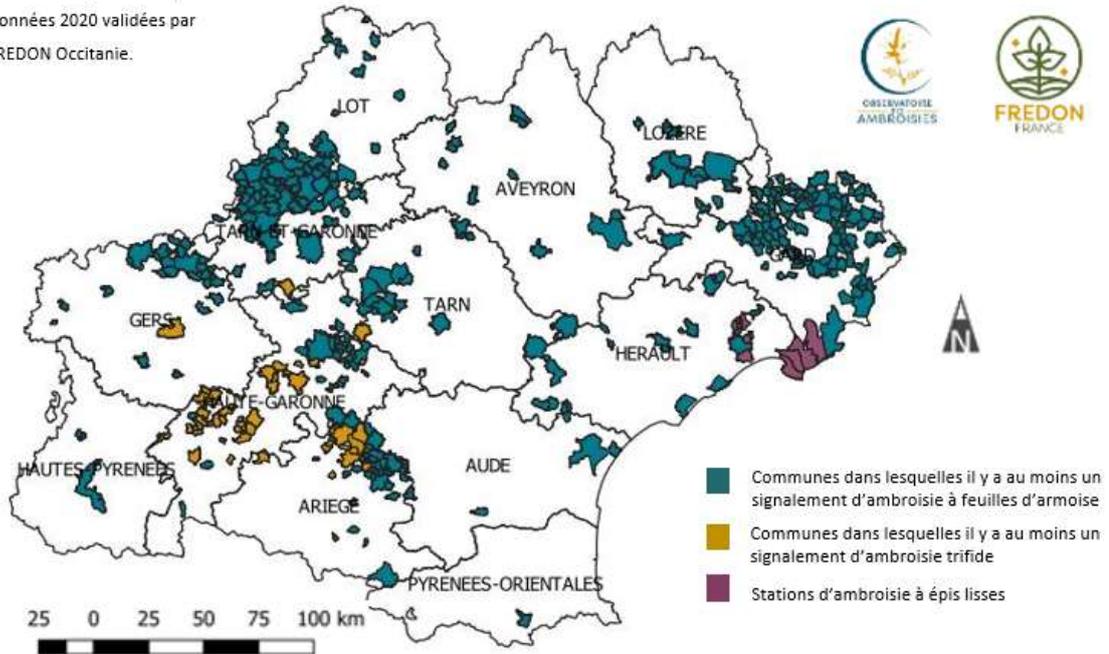


Figure 1 : carte de répartition de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide entre 2000 et 2020 en Occitanie

➤ Risque sanitaire

Le pollen d'ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambrosies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambroisie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS AuRA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambroisie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

➤ Nuisance agricole

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures (tournesol, soja, etc.), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, etc.

➤ **Impact environnemental**

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'invasion par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité.

Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, etc.

➤ **Des actions à différentes échelles territoriales :**

- **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné avec des opérateurs dans chaque département (CPOM 2020-2024 ARS/Fredon Occitanie et URCPiE, renouvellement du CPOM 2016-2019) pour :
 - assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » (signalement-ambrosie.fr);
 - promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
 - appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
- **Pour les Pyrénées-Orientales**, la Fredon Occitanie est l'opérateur local pour le compte de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Orientales (ARS-DD66).

➤ **Une coordination locale multi-partenaire indispensable**

La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.). Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

Le présent plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies dans les Pyrénées-Orientales et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.

L'instruction interministérielle invite également à la mise en place d'un comité de coordination départementale, placé sous l'autorité du préfet. Le comité de coordination permet d'associer les principaux organismes concernés (Cf. ci-après) à la fois pour l'élaboration du plan local d'actions mais également pour sa mise en œuvre et son suivi.

Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Objectif 1 : rendre la lutte contre les ambroisies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

Action 1.1 - Mettre en place un comité de coordination départementale [→ arrêté préfectoral – article 4]

La lutte contre les ambroisies nécessitant une action multi-partenariale (cf. contexte), une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte : le comité de coordination départemental. Le comité de coordination associe les principaux organismes concernés (cf. ci-après) à la fois pour l'élaboration du plan local d'actions mais également pour sa mise en œuvre et son suivi. La liste des acteurs concernés consultés lors de l'élaboration du présent plan est présentée en annexe 3.

Ce comité est placé sous l'autorité du préfet de département ou son représentant.

Action 1.2 - Élaborer un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi [→ arrêté préfectoral – article 3]

Les principales mesures de prévention et de lutte de l'arrêté préfectoral sont définies et précisées dans le présent plan d'actions en fonction du niveau d'infestation par les ambroisies.

Le comité de coordination départementale se réunit annuellement pour, notamment, **contrôler l'efficacité des mesures** mises en œuvre et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambroisies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune.	
Pilote et suivi de l'action	Cibles
Préfet Comité de coordination départementale	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionné dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport, acteurs de santé, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.).
Actions	
<ul style="list-style-type: none">▪ Mettre en place et animer un comité de coordination départementale▪ Élaborer puis évaluer un plan de lutte local et réaliser un suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir.	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none">▪ Réunion du comité départemental de coordination (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante)▪ Mise à jour du plan d'actions en fonction du contexte et de l'évolution de la situation dans le département.	

Axe stratégique n°2 : Repérer / cartographier

Objectif 2 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'actions
[→ arrêté préfectoral – article 3]



Ambroisie à feuilles d'armoise

La présence d'ambroisie a été récemment signalée (et détruite) dans les Pyrénées-Orientales. Cependant, vu la progression de l'ambroisie dans la région Occitanie, l'ensemble du département reste vulnérable à la colonisation par cette espèce compte-tenu de ses divers modes de dispersion et son caractère invasif.

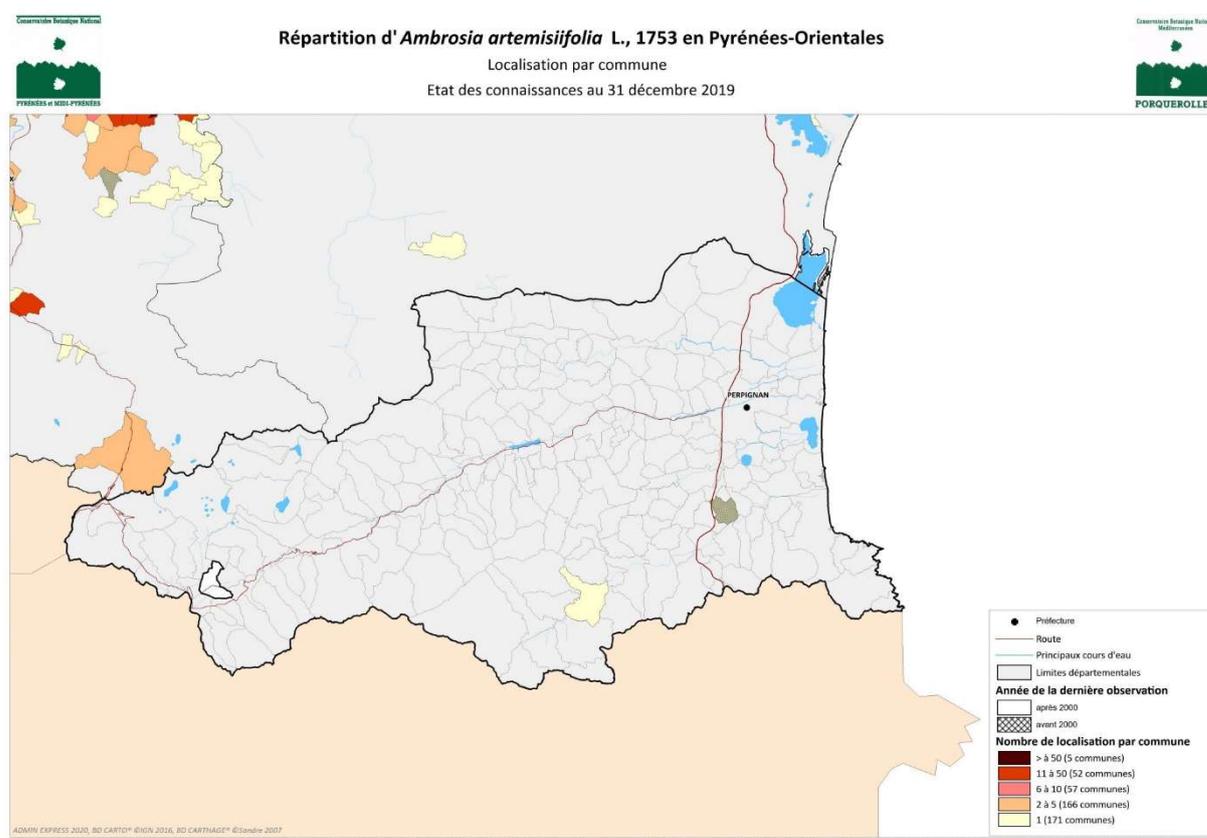


Figure 2 : carte départementale de répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans les Pyrénées-Orientales au 31/12/2020 (données CBN PMP). Les deux observations référencées datent respectivement de 2003 (Arles-sur-Tech) et de 1990 (Banyuls-les-Aspres) et n'ont pas été resignalées ni revues.

Selon la classification nationale, les Pyrénées-Orientales sont ainsi placées en **zone 3 « pas ou peu infestée »**. Ce classement signifie que les ambrosies ne sont pas présentes, ou en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible.

Ainsi, **l'enjeu majeur est de surveiller et d'éradiquer les nouvelles populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination.**

Il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc :

- un repérage sur le terrain ;
- une mise en commun des données.

Action 2.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS Occitanie a conventionné au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie. Pour les Pyrénées-Orientales c'est la FREDON qui est l'opérateur et accompagne l'ARS Occitanie notamment dans l'analyse des signalements et la réalisation d'actions de prospections.

Les prospections, pour être efficaces, doivent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs, régulièrement sur le terrain, que ce soit lors de la réalisation d'études environnementales avec inventaires naturalistes dans le cadre de projet d'aménagement (techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, associations naturalistes, bureau d'étude en environnement, *etc.*). L'ensemble des acteurs concernés (référénts territoriaux, techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, réseaux de botanistes, référents territoriaux *etc.*) doivent informer leurs administrés ou leurs équipes sur le terrain de l'utilité de participer au repérage et au signalement des plants d'ambrosie. Cela afin de repérer, signaler et intervenir au plus tôt.

Action 2.2 - Mutualiser les bases de données existantes

Le niveau d'infestation sur le département des Pyrénées-Orientales est issu des données (2000-2019) du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMed) et des données 2020 de la plateforme signalement. Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP) est responsable pour la région Occitanie, de colliger les bases de données¹.

Ainsi, les différents acteurs de la lutte contre les ambrosies détenant des données SIG sur les ambrosies doivent se rapprocher du CBNMed, de l'ARS Occitanie ou de l'Observatoire des ambrosies afin de les partager avec la plateforme nationale de signalement des ambrosies.

¹ cf. cartes nationales/régionales/départementales : la cartographie utilise les bases de données de la plateforme de signalement nationale ambrosie, du réseau des CBN et de leurs partenaires, des FREDON, des CPIE, *etc.*

Retrouvez les [cartes 2020 de répartition des ambrosies](#) élaborées par le CBN PMP

Action 2.3 – Promouvoir la plateforme nationale de signalement

Cette action est en lien avec les axes stratégiques 3 et 4.

Elle est présentée dans l'axe 3, action 3.2.

Axe stratégique n°2 : repérer / cartographier	
Objectifs	
Améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies sur le département des Pyrénées-Orientales : <ul style="list-style-type: none">- Repérer les foyers émergents d'Ambroisie à feuilles d'armoise (<i>A. artemisiifolia</i>)- Apprendre à reconnaître et surveiller l'apparition éventuelle de l'ambrosie trifide (<i>A. trifida</i>) et de l'ambrosie à épis lisses (<i>A. psilostachya</i>)	
Pilotes	Cibles
Comité de coordination	Communes et collectivités territoriales, et référents territoriaux ; Chambre d'Agriculture, techniciens agricoles ; Gestionnaires routiers Syndicats de rivières ; Acteurs nature / environnement, etc.
Actions	
<ul style="list-style-type: none">▪ Mener des actions de prospections▪ Mutualiser les données cartographiques▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none">▪ Production d'une cartographie annuelle pour le département sur la présence des ambrosies▪ Production d'une liste annuelle des communes impactées	

Axe stratégique n°3 : Informer, former et sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des ambrosies et de leurs impacts, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte

Action 3.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

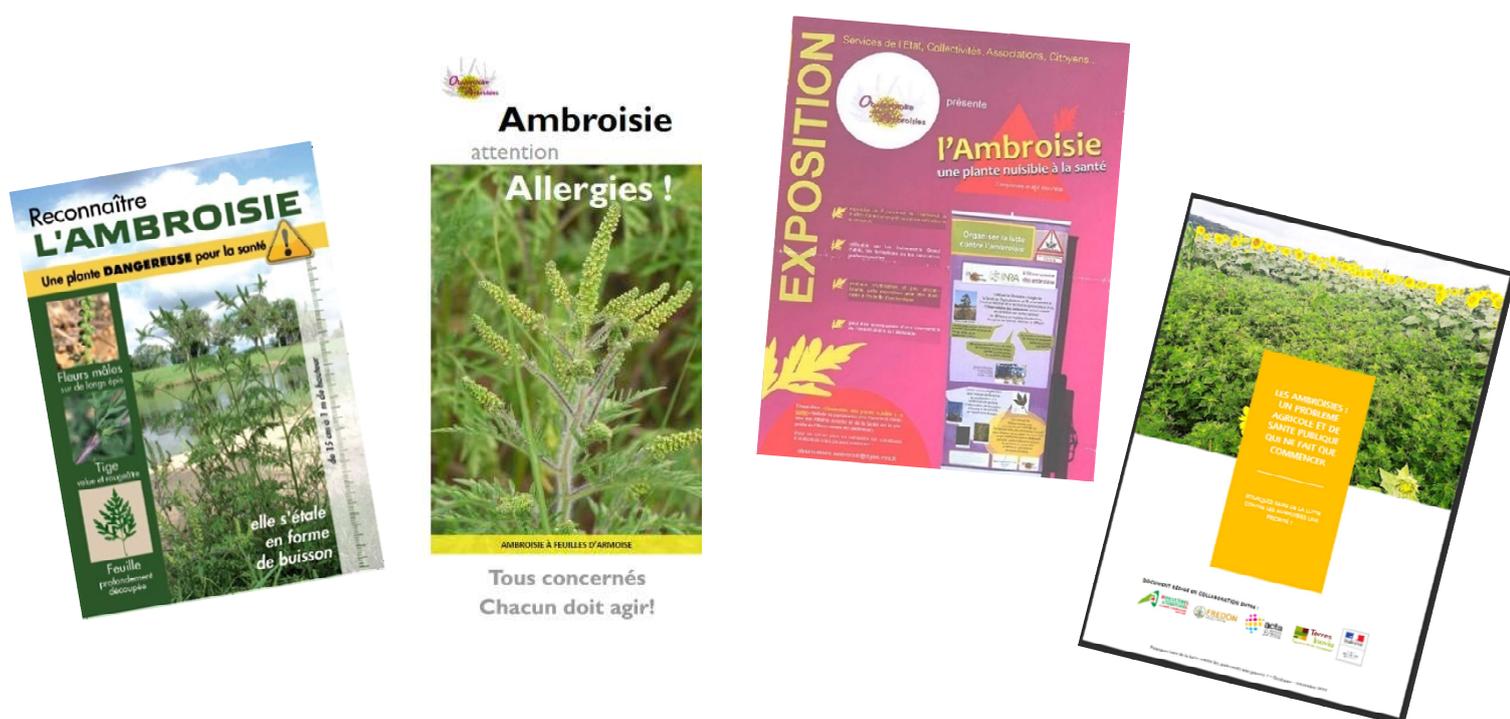
La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination départementale.

Les maires, présidents d'EPCI et référents territoriaux ont la charge du relai de cette information auprès de la population. En effet, la surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambrosies.

Cette stratégie partagée doit être conçue en vue :

- d'apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ;
- de coordonner les messages diffusés entre les pouvoirs publics et autres acteurs, afin de garantir la lisibilité des actions à mener ;
- d'adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ainsi qu'à la saisonnalité de la plante ;
- de fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte) ;
- de promouvoir la plateforme signalement-ambrosie auprès du grand public.

Pour accompagner les collectivités territoriales, ainsi que les autres acteurs, dans la mise en place de cette stratégie, plusieurs outils sont mis à leur disposition par l'Observatoire des ambrosies et la FREDON notamment. Des exemples de documents à diffuser sont disponibles sur www.ambrosie.info, la plateforme de signalement dédiée www.signalement-ambrosie.fr ou encore le site du Ministère de la Santé.



Action 3.2 - Promouvoir la plateforme de signalement ambroisie

La **surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte** contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les membres du comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil auprès de leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, les présidents d'EPCI et les référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.

4 canaux de signalement sont disponibles et accessibles pour le grand public et les professionnels : site internet (plateforme de signalement dédiée), application mobile, appel téléphonique et mail.

		0 972 376 888	contact@signalement-ambroisie.fr
www.signalement-ambroisie.fr	Application mobile	 Téléphone	 Courriel

Axe stratégique n°3 : informer, former et sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Améliorer la connaissance des ambrosies et de leurs impacts, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte	
Pilotes	Cibles
Comité départemental de coordination	Mairies, EPCI Professionnels susceptibles d'être impactés Grand public
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ✓ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ✓ adapter les messages à la saisonnalité de la plante ✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte) ✓ promouvoir la plateforme signalement-ambroisie auprès du grand public 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'événements liés à l'ambroisie : chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambroisie, etc. ▪ nombre de formations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview). 	

Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux

Objectif 4 : Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte

En janvier 2021, les actions d'information et de formations mises en œuvre par l'ARS Occitanie et la FREDON ont conduit à la désignation de 28 référents territoriaux désignés sur différentes communes et EPCI (25).

Référents ambroisie dans les Pyrénées-Orientales (66) Mars 2021

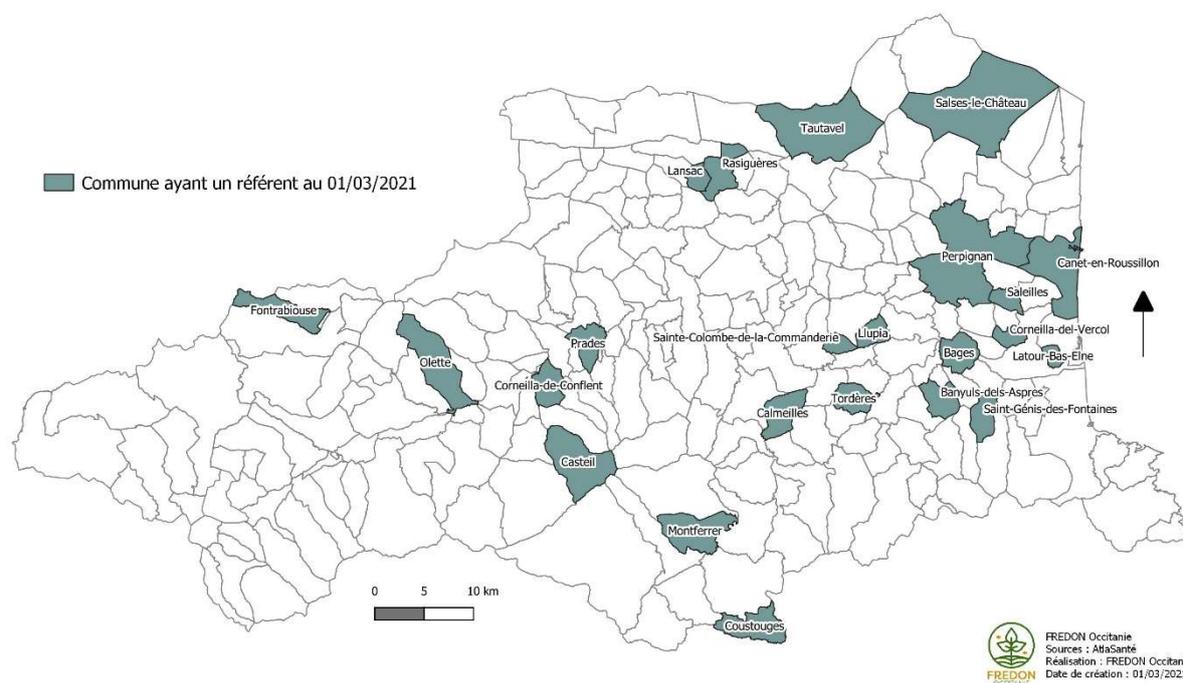


Figure 3 : cartographie des référents territoriaux dans les Pyrénées-Orientales au 01/03/2021

Action 4.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux**. L'article R1338-8 du CSP prévoit que les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des trois ambroisies puissent désigner un ou plusieurs référents territoriaux ambroisie. Les « référents ambroisies » sont chargés, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, de (cf. figure 4) :

- repérer la présence de ces espèces, notamment en les signalant sur la plateforme de signalement ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées, publiques ou privées, des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral ; contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

RÔLE DU RÉFÉRENT TERRITORIAL

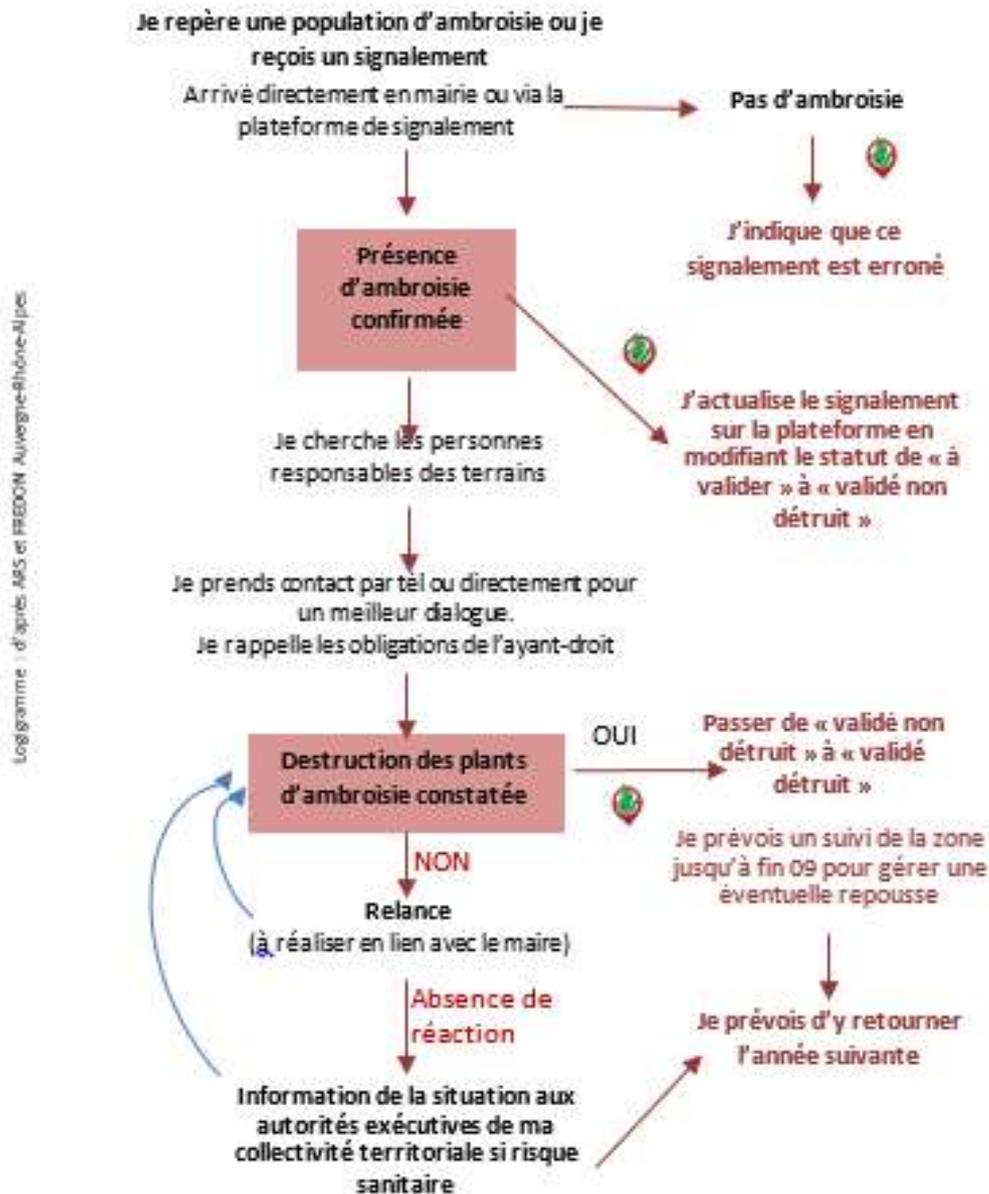


Figure 4 : rôle des référents « ambrosies » territoriaux

Chaque acteur concerné est également chargé de favoriser la désignation de référents auprès de ses partenaires dans le cadre de son domaine d'intervention.

Action 4.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Le comité de coordination permet de partager l'information et les outils disponibles. Il est chargé d'organiser l'animation du réseau des référents territoriaux.

A travers la convention signée entre l'ARS Occitanie et la FREDON, des formations peuvent notamment être proposées aux nouveaux référents. Ces formations comprennent une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux	
Objectifs	
Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte.	
Pilotes	Cibles
Comité départemental de coordination ARS et FREDON	Mairies, EPCI Grand public Associations OFB, syndicats de bassin versants, gestionnaires de réseaux
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux = courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau ✓ Former les référents du réseau ✓ Promouvoir la plateforme de signalement ambroisie 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de référents sur le territoire ▪ nombre de formation des référents ▪ nombre de signalements des ambrosies ▪ nombre de signalements validés ▪ nombre de signalements validés détruits. 	

Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Objectif 5 : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité

Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but est (1) d'empêcher la production du pollen pour limiter les allergies, (2) d'empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les « techniques préventives » afin d'empêcher l'installation des foyers et la germination par contrôle des intrants et engins, surveillance des terres rapportées, installation de concurrence (par ex. re-végétalisation, couverture du sol, couverture textile...), rotations agricoles, gestion de la banque de graines du sol... ;
- les « techniques curatives » afin d'empêcher l'émission de pollen, la formation de graines et le contrôle des graines existantes par arrachage manuel, fauchage, broyage, pâturage, désherbage (thermique, mécanique ou chimique).

Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire **avant la floraison (= pollinisation)** pour éviter les risques d'allergies et **avant la grenaison**, pour éviter la multiplication et la dispersion des plantes.

Dans les Pyrénées-Orientales, la floraison des ambrosies devrait avoir lieu de fin juillet à fin septembre, et présenter un pic d'émission mi-août. La grenaison a lieu de septembre à fin octobre. Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des années (notamment météorologie). Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (d'août à octobre).

Dans le cadre des actions mises en œuvre pour lutter contre son implantation, et des interventions de terrain, il est important de respecter, et de faire connaître et respecter, les mesures de protection suivantes :

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes (à partir de début août), se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps. A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux
 [→ arrêté préfectoral – articles 7 à 13]

De nombreuses fiches ont été élaborées, notamment au niveau national, par l’Observatoire des ambróisies et les grands principes de gestion se trouvent dans le guide « [Agir contre l’ambróisie à feuilles d’arמושie](#) ».

Cette action du plan départemental de lutte contre les ambróisies décline des fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux différents milieux, en fonction des prérogatives de chaque acteur et avec un rappel de l’article de l’arrêté les concernant.

Les fiches, présentées ci-après, s’adressent aux acteurs suivants :

- Les collectivités [→ **articles 1 et 7 à 13**]
- L’agriculture [→ **articles 1, 7, 8, 10**]
- Gestionnaire de bords de cours d’eau [→ **articles 1, 7, 8, 11**]
- Gestionnaire des bords de routes et voies ferrées [→ **articles 1, 7, 8, 12**]
- Gestionnaire de chantiers travaux / carrières [→ **articles 1, 7, 8, 13**]
- Gestionnaire d’espaces verts [→ **articles 1, 7, 8, 9**]
- Les particuliers [→ **articles 1, 7, 8**]

Axe 5 : Agir pour prévenir l’apparition des ambróisies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité	
Pilotes	Cibles
Membres du comité départemental de coordination, chacun selon ses prérogatives	Tous les gestionnaires d’espaces végétalisés qu’ils soient cultivés ou non, de JEVI ² , de bords de cours d’eau, de routes, de chantiers, de carrières, etc.
Actions	
✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets : voir les fiches techniques ci-dessous ✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires ✓ favoriser les actions locales concertées	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de gestionnaires destinataires des fiches techniques ▪ nombre de formations ▪ évaluation des actions mises en place (co-construction, fonctionnement, nombre d’acteurs impliqués, mise en place et synergies) 	
Suivi de l’action	
Comité départemental de coordination	

² JEVI = Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures

Fiche 1 – Les collectivités

Le maire, premier acteur de terrain

Le maire est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existante et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées. La figure 5 ci-après présente les principales actions des maires en matière de lutte contre les ambrosies.

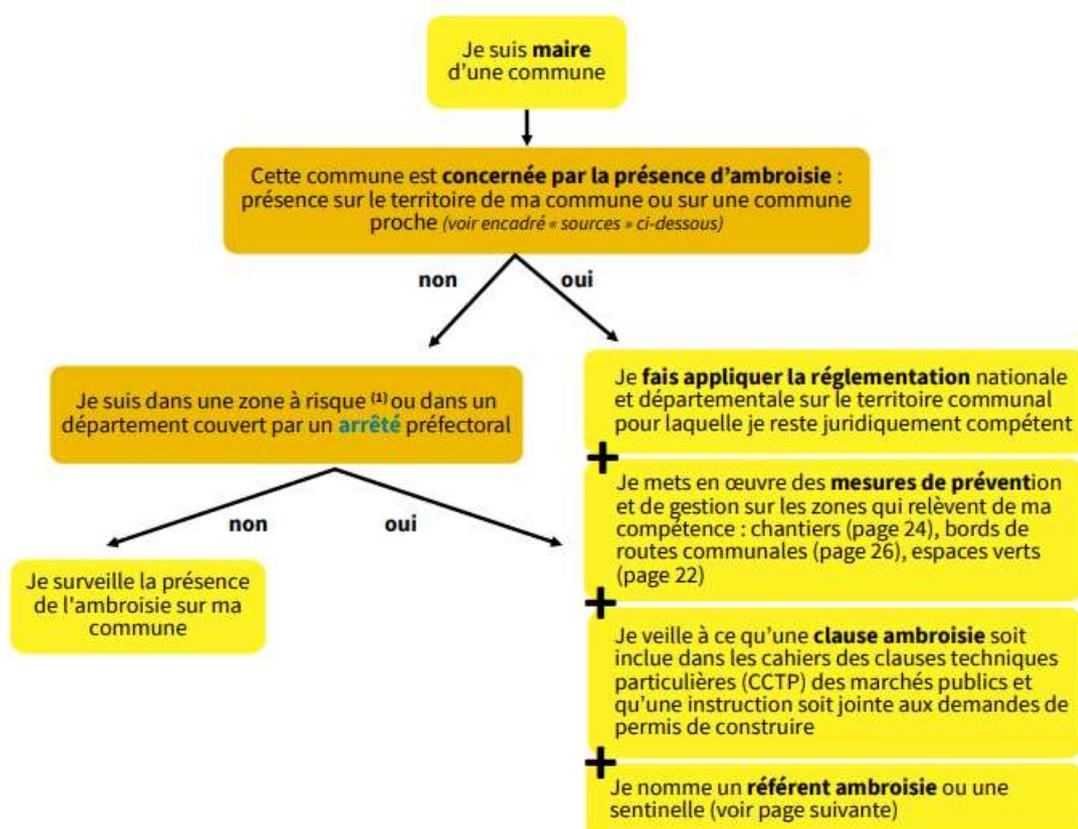


Figure 5 - Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (ODA)

,L'EPCI

Il est également possible pour un président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de nommer un ou plusieurs référent(s) intercommunal(aux) ambrosie, ayant pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir ou suppléer l'action des référents communaux. Le référent intercommunal est également utile pour mutualiser les actions de sensibilisation du grand public et des agents techniques : organisation de conférences, de journées d'arrachage, circulation d'expositions, organisation et animation de formations.

Le référent territorial

Un référent ambrosie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un volontaire, ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambrosie :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur apparition ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral du département en vigueur ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures réglementation spécifique à la lutte.

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques, par situation, sont mis disposition des maires et référents territoriaux par l'Observatoire des ambrosies (ODA) sur <https://ambrosie-risque.info/outils/>:

- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche
- Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication
- Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route »

Fiche 2 – L’agriculture

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole peut contenir également un stock de semences important qu’il convient de gérer.

La présence et le développement de l’ambrosie pendant la période **d’interculture** sont particulièrement faciles à repérer : en l’absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

L’impact économique de l’ambrosie sur les cultures peut être important (pertes de rendement, contamination des stocks de semences, mais aussi dépréciation des terres agricoles en cas d’infestation importante).

La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout pour lutter rapidement et efficacement. Une des difficultés dans la lutte est la levée échelonnée de la plante.



Les principales voies d’introduction en milieu agricole sont :

- Le déplacement des engins agricoles depuis des parcelles contaminées en période de grenaison
- Le ruissellement d’eau
- Le transport de terre
- La fauche tardive de foin (fin août - septembre).

Techniques préconisées dans les cultures

→ **En préventif :**

- Privilégier les semences certifiées. À défaut, lors d’emploi de semences non certifiées (de ferme), s’assurer de leur provenance, le champ dont elles sont issues devant être indemne d’ambrosie. **De nombreux cas d’infestation par l’ambrosie à feuilles d’armoise mais aussi l’ambrosie trifide via ce canal ont été rapportés.**
- Se renseigner sur la provenance des engins d’entreprise ou de coopérative d’utilisation de matériel agricole (CUMA), réaliser un nettoyage préalable si possible.
- Surveiller les zones d’introduction de terre ou de matériel végétal ; surveiller les jachères et les bords de champ pour prévenir d’une éventuelle contamination.
- En tout début d’infestation, préférer l’arrachage manuel avant grenaison, si la surface le permet.
- Privilégier les rotations culturales (par exemple introduire des cultures d’hiver dans la rotation) et prévoir de les optimiser en effectuant des faux-semis avant la culture, et une destruction des levées éventuelles d’ambrosies d’été.

→ **En curatif,** en complément des actions préventives :

- **Lors de la première infestation,** ne pas enfouir les graines et intégrer plusieurs cultures d’hiver successives dans la rotation culturale. En effet, le labour profond répartit les graines dans les horizons profonds et complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, durée de vie des graines d’ambrosie supérieure à 10 ans).

- Faire des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps et déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier.
- Privilégier le binage, seul, ou en complément à un désherbage chimique.
- En cas de recours à l'utilisation de désherbant chimique, dans le respect des réglementations en vigueur **et de préférence sur jeunes stades** :
 - s'assurer de l'efficacité sur ambrosies des herbicides utilisés pour les cultures prévues de printemps et d'été : pois chiche, tournesol, sorgho, maïs, soja...
 - surveiller la baisse d'efficacité des produits ou l'apparition de résistances
 - effectuer un désherbage thermique ou chimique **très tôt, dès la levée des plantules** ; attention, un seul passage peut ne pas suffire (levée échelonnée)
 - sur espaces couverts, éviter d'utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols.
- Soigner particulièrement la lutte dans les parcelles connues pour être infestées : attention aux engins agricoles qui passent de parcelles en parcelles et peuvent contenir des graines (notamment moissonneuses). Nettoyer au mieux le matériel à la fin du chantier.
- Malgré tout, en cas de grenaison, laisser les plantes sur place pour ne pas disséminer les semences, et les éliminer au plus tôt l'année suivante.
- En fin d'été, il est impératif d'éviter le transport de plants arrachés ou le broyage des plantes qui sont à graines pour limiter leur dissémination. De même, le compostage nécessitant un enlèvement et un transport des plants est adéquat uniquement pour les plantes n'ayant pas encore fleuri.

→ En intercultures :

- Après récolte d'une culture d'hiver sur terrain infesté : explosion du développement de l'ambrosie (qui était au stade végétatif sous le couvert de la culture) car il n'y a plus de concurrence lumineuse. **Ces plantes doivent absolument être éliminées avant leur floraison** :
 - Le plus efficace : travail de sol (déchaumage), en réalisant deux passages croisés de disques, assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols
 - Fauchage - broyage possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison. 2 interventions seront nécessaires :
 - la première à épiaison fin juillet – début août pour stopper la plante avant émission de pollen,
 - 3 à 4 semaines après (courant septembre), les plantes seront à nouveau proches de fleurir et un second passage sera nécessaire.
 - En tout dernier recours, dans le cas d'un traitement chimique : vérifier l'efficacité du produit et sa rapidité à agir.
- En cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale, et vérifier que l'ambrosie ne se développe pas au printemps, surtout si le couvert n'est pas dense
- Attention sur jachères fleuries : il peut y avoir des graines d'ambrosies dans les semences.

→ En zone classée vulnérable au titre de la directive européenne dite « nitrates », sur zone tampon BCAE et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire :

Pour les ilots infestés par de l'ambrosie, dans des parcelles intégrées au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou comportant des cultures intermédiaires éligibles aux aides de la PAC, ou constituant des bandes tampons végétalisées, des dérogations à l'obligation de couverture peuvent être étudiées dans les conditions définies par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques aux mesures de gestion en milieu agricole sont disponibles :

- 1 brochure : « [LES AMBROISIES : UN PROBLEME AGRICOLE ET DE SANTE PUBLIQUE QUI NE FAIT QUE COMMENCER](#) – POURQUOI FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES UNE PRIORITÉ ? » nouvelle publication sur les ambroisies en Occitanie à destination du monde agricole, issue d'un groupe de travail ACTA, CRAO, DRAAF, FREDON Occitanie, Terres Inovia.
- 1 vidéo financée par ECOPHYTO IDF et ARVALIS : « [Ambroisie, une adventice à enjeu de santé publique - Quels leviers pour une gestion durable ?](#) »
- Document « Problématique de la gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise en bord de route » aux mesures de gestion en milieu agricole sont disponibles
- Fiches techniques « Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambroisies, pp. 16 à 19)
- Actions de lutte en milieu agricole – Cultures (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- Actions de lutte en milieu agricole – Intercultures (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- Lutter contre l'ambroisie en milieu agricole (Auvergne-Rhône-Alpes, 2018)
- Ambroisie à feuilles d'armoise : intensifier le combat ! (Arvalis)
- L'ambroisie : mieux la contrôler dans les cultures et l'interculture (CdA Drôme, 2014)
- Film « Comment lutter contre l'ambroisie dans les maïs ? » (Arvalis, 5 min)

Fiche 3 – Gestionnaire de bords de routes et autres infrastructures linéaires

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. Par ailleurs, d'autres infrastructures linéaires peuvent être concernées, telles que réseaux de téléphonie (fibre), réseau RTE, voies navigables (voir fiche 4), chemins dédiés à la défense incendie...

La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Techniques préconisées

→ En préventif :

- Former les agents
- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, etc. Les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée.
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges
- Promouvoir des aires de lavage des roues des engins

→ En curatif :

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés
- Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en-dehors de la période de grenaison selon le calendrier ci-dessous)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, etc.)



Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (ODA, 2015)
- La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (ODA)
- Actions de lutte en bord de route (site internet du ministère des solidarités et de la santé).

Fiche 4 – Gestionnaire de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Il n'est pas simple d'intervenir sur ces milieux car ils comprennent de nombreuses contraintes techniques, en sus de celles liées à la protection des milieux et la préservation de la biodiversité :

- Mobilité ou non du cours d'eau, transports sédimentaires à prendre en compte
- Régimes intermittents crues / assèchements saisonniers
- Banque de graines spécifiques
- Compétition avec d'autres espèces exotiques envahissantes
- Secteurs avec fréquentation touristique, constituant une gêne pour les interventions en période estivale
- Interventions essentiellement manuelles.
- Périodes recommandées d'intervention en bord de cours d'eau

Techniques préconisées

→ En préventif :

- Végétaliser par des espèces autochtones. Attention, les espèces utilisables dépendent de la nature du sol, du micro-climat, etc.
- Surveiller les secteurs, prospecter, cartographier ; arracher le cas échéant les pieds isolés et pionniers avant grenaison, tout en respectant au mieux les périodes recommandées d'intervention en bord de cours d'eau.
- Informer, former à la reconnaissance de la plante

→ En curatif :

- Faucher ou broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faire de l'éco-pâturage

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau » (ODA, p.20)
- Actions de lutte en bord de cours d'eau (site internet du ministère des solidarités et de la santé).

Fiche 5 – Gestionnaire de chantiers de travaux / carrières

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées

→ En préventif :

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie.
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai

→ En curatif :

- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faucher/broyer
- Désherber thermiquement
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- « L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTP Bourgogne, ECOPOLE)
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (ODA)
- Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières » (ODA, p.24)
- Documents « Spécial travaux publics : prévenir et détruire l'ambrosie » et « Spécial permis de construire : construire sans ambrosie » (CG et Direction de l'équipement Isère).

Fiche 6 – Gestionnaire d’espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d’être colonisé par les ambrosies.

Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

→ En préventif :

- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, etc. Les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée.
- Installer des membranes textiles
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

→ En curatif :

- Tondre/Faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l’installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- « Actions de lutte en milieu urbain » (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- Fiche technique « Agir contre l’Ambrosie à feuilles d’armoïse - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains » (ODA, pp.22 à 24)

Fiche 7 – Particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées. En outre, les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

Techniques préconisées, avant et après construction

→ En préventif :

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie, végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins de travaux
- Surveiller les abords des mangeoires pour oiseaux (parfois graines d'ambrosies avec le tournesol).

→ En curatif :

- Tondre/Faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins).

Attention : [La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014](#), modifiée par l'arrêté du 15 janvier 2021, dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des jardins par les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2019 (vente, détention et utilisation à usage privé interdites).

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (ODA)
- Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)

Annexe 1 – Composition du comité de coordination

type d'organisme	organisme
Services déconcentrés de l'Etat	DRAAF
	DREAL
	DDTM
Etablissements publics	Office national des forêts (ONF)
	Agence Régionale de Santé (ARS)
	Office français de la biodiversité (OFB)
Gestionnaires des infrastructures linéaires de transport	CD Route
	Société d'autoroute Vinci
	Direction interdépartementale des routes
	SNCF réseau
Syndicats bassin versant	Syndicat du Tech
	syndicat du Réart
	Syndicat mixte bassin versant Agly
	Syndicat mixte de la Têt bassin versant
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture
	Chambre de commerce et d'industrie
Collectivités/EPCI	Conseil départemental
	AMF 66
Acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et de leur niveau de pollen	Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Méd)
	Fédération de défense contre les organismes nuisibles FREDON
	Fédération de défense contre les organismes nuisibles FDGDON
	Réseau national de surveillance aérobiologique RNSA
Représentants des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés	CAUE66
	CAPEB
Réserves naturelles et parcs régionaux	PNRPC
	PNRCF
	Fédération des réserves naturelles catalanes (FRNC)
	réserve naturelle du Mas Larrieu
Partenaires environnement/nature	EEDD 66/TRAM66
	Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la préservation des milieux aquatiques
Partenaires santé	Contrats locaux de santé CLS
	Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé-IREPS